



Agricultural  
Producers  
Association of



Alliance agricole du  
Nouveau-Brunswick



British Columbia  
Agriculture Council



Les Producteurs  
d'œufs d'incubation  
du Canada



Equine Canada



Standardbred  
Canada



FNA • Strategic • Agriculture • Institute  
Farmers of North  
America



Association  
canadienne des  
producteurs de  
betteraves sucrières



Les Éleveurs de  
dindon du Canada



Commission  
canadienne du blé



La Table  
pancanadienne  
de la relève  
agricole



Les Producteurs  
de poulet du  
Canada



Producteurs  
laitiers du Canada



Les producteurs  
d'œufs du Canada



Keystone  
Agricultural  
Producers



Newfoundland  
and Labrador  
Federation of  
Agriculture



Nova Scotia  
Federation of  
Agriculture



Fédération de  
l'agriculture de  
l'Ontario



Coalition des  
producteurs de  
grains  
Québec-Ontario



PEI Federation of  
Agriculture



Union des  
producteurs  
agricoles



Alberta Federation  
of Agriculture



CANADIAN FEDERATION  
OF AGRICULTURE

FÉDÉRATION CANADIENNE  
DE L'AGRICULTURE

## Consultations prébudgétaires de 2015

Automne 2014

**Mémoire présenté au Comité permanent des  
finances  
par la Fédération canadienne de l'agriculture  
21, rue Florence  
Ottawa (Ontario) K2P 0W6  
613-236-3633**

## **Résumé**

La Fédération canadienne de l'agriculture (FCA) est un organisme ombrelle qui représente plus de 200 000 familles d'agriculteurs de toutes les régions du Canada. Ces familles exploitent de petites entreprises et travaillent fort au profit de tous les Canadiens, faisant une importante contribution à l'économie canadienne et fournissant des aliments sains et abordables, dans un environnement propre et durable. Le mandat de la FCA est de faire valoir les intérêts des producteurs agricoles et agroalimentaires canadiens et d'assurer la croissance continue d'une industrie agricole et agroalimentaire viable et dynamique au Canada.

## **Vision**

« Nous serons le porte-parole des agriculteurs à l'échelle nationale et nous nous engageons à assurer leur réussite, ce qui sera à l'avantage du Canada. »

## **Mission**

« La mission de la FCA consiste à promouvoir les intérêts de l'agriculture canadienne et des producteurs agroalimentaires, y compris les familles agricoles, en assurant un leadership à l'échelle nationale et en veillant au développement ininterrompu d'une industrie agricole et agroalimentaire viable et vigoureuse au Canada. »

## **Thèmes des consultations prébudgétaires et recommandations en vue du budget fédéral de 2015**

Parmi les six thèmes que le Comité des finances a définis pour ses consultations en 2014, la FCA en a retenu deux pour en faire le fondement de son mémoire.

### ***Accroître la compétitivité des entreprises canadiennes par la recherche, le développement, l'innovation et la commercialisation***

- 1. Promouvoir l'investissement proactif des fonds d'Agri-investissement apportés par les producteurs*** – La FCA recommande de modifier le programme Agri-investissement afin d'encourager des investissements proactifs pour favoriser la compétitivité à venir de l'agriculture canadienne en permettant aux titulaires de comptes de retirer les contributions des producteurs (Fonds 1) sans retirer les contributions imposables de l'État (Fonds 2).
- 2. Encourager les innovations variétales et les innovations d'adaptation aux changements climatiques, à l'initiative des producteurs*** – Une activité de recherche dynamique est essentielle à la compétitivité à long terme dans le secteur agricole. La FCA recommande d'accroître les fonds offerts dans trois domaines précis : les partenariats public-privé pour le développement de nouvelles variétés de plantes, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation des risques liés à ces changements, et les produits et services écologiques.

### ***Améliorer les régimes canadiens de taxation et de réglementation***

- 3. Promouvoir le transfert intergénérationnel harmonieux des exploitations agricoles*** – La FCA recommande que le budget de 2015 facilite les transferts entre générations en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui portent sur la vente d'actions en cas de lien de dépendance [84.1(1)] et la présomption de gains en capital [55(2)]. Ces

dispositions compliquent beaucoup les transferts intergénérationnels dans les familles d'agriculteurs. Il est absolument nécessaire de modifier ou de supprimer ces dispositions.

**4. Lever les obstacles de nature fiscale à la compétitivité des exploitations agricoles à temps partiel et encourager les investissements provenant de l'extérieur** – La disposition sur les pertes agricoles restreintes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [31(1)] comprend des exigences relatives aux sources secondaires de revenu du producteur et à la déduction des pertes agricoles. Dans la majorité des exploitations agricoles au Canada, les revenus provenant de l'extérieur de l'exploitation demeurent un complément de revenu, un moyen de gérer le risque et un soutien essentiel pour les exploitations qui sont nouvelles ou prennent de l'expansion. Si on fait passer le maximum des pertes déductibles de 17 500 \$ à 40 000 \$ en appliquant un rajustement en fonction de l'inflation pour redonner à la disposition sa portée initiale, on facilitera des investissements accrus dans le secteur agricole et fera progresser la compétitivité des exploitations agricoles concernées.

### **1. Promouvoir l'investissement proactif des fonds d'Agri-investissement apportés par les producteurs**

Agri-investissement a été créé comme source de financement plus stable pour le niveau supérieur des programmes de GRE, là où les fluctuations sont très marquées. On a pensé que ces fonds pourraient être plus utiles si on encourageait les agriculteurs à s'en servir pour investir dans leur exploitation s'ils le souhaitent. D'où l'appellation Agri-investissement et, dans sa définition, on précise que le programme vise à réduire les pertes de revenu futures ou à maximiser le revenu futur.

Toutefois, si on veut que le programme Agri-investissement soit efficace, il faut qu'on s'en serve. Il est vrai que les producteurs en ont retiré plus de 750 millions de dollars, mais plus de 1,8 milliard de dollars ont été accumulés dans les comptes du programme dans l'ensemble du Canada. La solution, si on veut améliorer l'utilisation du programme, c'est de proposer aux agriculteurs une incitation à utiliser ces fonds pour les injecter dans des initiatives valables pour maximiser les revenus ultérieurs.

Agri-investissement se compose de deux fonds. Le Fonds 1 comprend les contributions après impôt des producteurs. On ne peut retirer ces fonds qu'après avoir touché les contributions de contrepartie du gouvernement (et les intérêts courus) qui, elles, sont imposables. Cet argent se trouve dans le Fonds 2. Par conséquent, les agriculteurs ont tendance à laisser leur argent dans leur compte dans une année où ils ont de l'impôt à payer (le plus souvent les années où ils n'ont pas besoin de faire appel aux mesures de sécurité du revenu), préférant attendre une année où ils ont désespérément besoin d'une injection de fonds. Il s'agit fort probablement aussi d'une année où l'agriculteur ne se situe pas dans une tranche d'imposition très élevée.

Cette stratégie permet aux agriculteurs de tirer avantage au maximum des contributions de l'État tout en encourageant la constitution de réserves pour les périodes difficiles. Toutefois, ces mêmes considérations d'ordre fiscal font obstacle à l'investissement proactif des fonds d'Agri-investissement, limitant ainsi le soutien du programme aux mesures d'atténuation des risques et d'amélioration de la compétitivité future.

**La FCA recommande que les gouvernements encouragent les producteurs à investir de façon proactive dans leur champ d'activité au moyen de projets stratégiques qui visent à améliorer les revenus provenant du marché ou à atténuer les risques futurs pour les producteurs primaires.** À cette fin, une série d'investissements préalablement approuvés par AAC pourraient donner aux producteurs la possibilité d'investir dans un projet leurs propres contributions sans devoir toucher d'abord à celles de l'État. Il est vrai que les avantages fiscaux de cet incitatif risquent d'être assez mineurs pour certaines exploitations, mais il ne faut pas sous-estimer, dans la prise de décisions des producteurs, l'obstacle subjectif de l'ajout d'un revenu imposable supplémentaire.

**Grâce à cette mesure, les agriculteurs auraient directement accès à plus de 800 millions de dollars non imposables (Fonds 1) qu'ils pourraient investir de façon proactive dans des projets pour atténuer les risques et maximiser leurs revenus ultérieurs,** tout en créant des emplois dans le secteur agricole au Canada. L'approbation préalable des projets faciliterait également la mesure de l'impact économique du programme.

La possibilité de puiser directement dans le Fonds 1 permettrait aux agriculteurs non seulement de profiter d'occasions d'investissements proactifs, mais aussi de conserver plus de 1 milliard de dollars dans le Fonds 2 comme réserve en cas de période difficile par la suite, ou encore de toucher des fonds pour renforcer leur trésorerie dans le cadre des règles fiscales existantes sans que cela entraîne des pertes de revenus pour le fisc.

## ***2. Encourager les innovations variétales et les innovations d'adaptation aux changements climatiques, à l'initiative des producteurs***

Étant donné qu'une mesure législative sur l'UPOV 1991 devrait être proposée dans le projet de loi C-18, des possibilités considérables s'offrent au Canada pour améliorer l'accès à de nouvelles variétés de plantes et en encourager la création. La convention UPOV 1991 donne aussi aux producteurs et établissements publics canadiens des occasions de créer des variétés de plantes dont les caractéristiques répondent aux besoins précis des producteurs canadiens en leur apportant des moyens plus solides d'obtenir un rendement sur leur investissement. Ajoutons cependant que les délais et les coûts associés au développement de variétés de plantes peuvent être beaucoup trop considérables pour les nouveaux venus ou des établissements publics pris individuellement.

Des producteurs de tout le Canada examinent déjà les occasions que le projet de loi leur offrira de mettre en place des entités durables, dirigées par les producteurs, pour le développement de semences. Toutefois, pour les entreprises en collaboration dirigées par les producteurs ou pour les partenariats avec des établissements publics, c'est une chose difficile que d'accumuler les fonds nécessaires pour développer une variété depuis la conception initiale jusqu'à la mise en marché, car il n'y a guère de rendement à court terme. Par conséquent, **la FCA recommande qu'un financement soutenu soit accordé aux partenariats public-privé dirigés par les producteurs pour le développement de semences.** En apportant des capitaux de démarrage essentiels, le secteur agricole canadien et les établissements de recherche publics peuvent poursuivre leur longue tradition en matière de développement de variétés innovatrices de plantes et se positionner comme des innovateurs et des chefs de file dans le monde.

L'agriculture canadienne est une composante majeure dans les efforts de conservation déployés au Canada, et les terres agricoles représentent peut-être 7 % du paysage fonctionnel du Canada, offrant un habitat important à 550 espèces de vertébrés terrestres et à plus de 200 espèces en danger. Grâce à leurs interactions quotidiennes avec les ressources de la nature, les agriculteurs sont idéalement positionnés pour gérer l'habitat sur les terres agricoles. La FCA trouve réconfortant que le Plan de conservation national mette l'accent sur les initiatives d'intendance, et elle croit **que de nouveaux fonds doivent être engagés dans le soutien des biens et services écologiques fournis par les producteurs du Canada**. En outre, les changements climatiques continuent d'accroître l'instabilité de la météo dans tout le Canada, comme en témoignent les inondations dévastatrices répétées qui touchent tout le territoire canadien. Afin d'atténuer les risques liés à cette instabilité, **la FCA recommande que le gouvernement du Canada consacre davantage de fonds aux efforts déployés dans le secteur agricole dans le sens de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation des risques**.

### **3. Promouvoir le transfert intergénérationnel harmonieux des exploitations agricoles**

La FCA recommande que le budget de 2015 facilite le transfert intergénérationnel des exploitations agricoles en modifiant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui portent sur la vente d'actions en cas de lien de dépendance [84.1(1)] et la présomption de gains en capital [55(2)].

La disposition sur la vente d'actions en cas de lien de dépendance [LIR 84.1(1)] limite actuellement l'accès à l'exonération des gains en capital lorsqu'une transaction se fait entre des membres d'une même famille (avec lien de dépendance). Lorsqu'un parent tente de vendre les actions d'une petite société en propriété familiale ou d'une société agricole familiale, les pleins avantages fiscaux lui sont refusés à cause des dispositions anti-évitement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (paragraphe 84.1(1)).

Lorsque les actions d'une société sont vendues à une société acheteuse sans lien de dépendance, une société de portefeuille sert généralement de moyen d'acquisition, ce qui permet à l'acheteur d'avoir accès aux sources de revenu de la société acquise et au vendeur de se prévaloir d'une plus forte exonération des gains en capital sur la vente. Toutefois, lorsqu'il s'agit des membres d'une même famille (avec lien de dépendance), les avantages de cette structure sont effectivement refusés.

La plupart des exploitations familiales sont actuellement structurées comme des sociétés. Par conséquent, les règles sur leur transfert intergénérationnel n'atteignent pas nécessairement les objectifs visés (c'est-à-dire faciliter leur transfert vers la génération suivante en reportant l'impôt sur le revenu exigible sur le transfert et réduire le prix de la transaction dont le parent a besoin pour la retraite). **La FCA recommande de modifier l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour qu'il ne limite plus le transfert des entreprises agricoles aux membres de la famille immédiate.**

Le paragraphe 55(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (présomption de gains en capital) impose des obstacles non négligeables au partage d'une exploitation agricole qui appartient

conjointement à deux enfants d'une même famille. Aux fins de l'article 55, en effet, les deux enfants sont considérés comme sans lien de dépendance, ce qui a des conséquences aussi bien pour les transferts intergénérationnels que pour la planification de la succession. Il est aujourd'hui plus urgent de modifier cette disposition, étant donné le départ imminent à la retraite d'agriculteurs et les importantes difficultés qu'elle suscite pour les transferts intergénérationnels.

Il existe deux exceptions qui facilitent la réorganisation avec report de l'impôt, mais elles présentent des problèmes. La première ne peut être invoquée que lorsque le propriétaire ou une personne parente est propriétaire de la société après la réorganisation. Toutefois, la disposition considère que les enfants d'une même famille qui sont partie à la transaction sont sans lien de dépendance, ce qui empêche de se prévaloir de cette exemption. La deuxième, qui permet une réorganisation par fractionnement d'une société avec report de l'impôt, est extrêmement restrictive et compliquée. Elle entraîne des coûts qui sont prohibitifs pour toutes les sociétés sauf les plus grandes. Les fiscalistes hésitent donc à s'en prévaloir sans demander une décision préalable.

La propriété conjointe par des enfants d'une même famille sera l'aboutissement commun de nombreux transferts intergénérationnels au cours de la prochaine décennie. Étant donné les difficultés que présente l'alinéa 55(3)b) et la possibilité de diviser une société du vivant des parents et de la transmettre aux enfants avec report de l'impôt, **la FCA recommande que les enfants d'une même famille soient considérés comme ayant un lien de dépendance, ce qui est propre aux sociétés agricoles, étant donné que les sociétés non agricoles ne peuvent être transférées à la génération suivante avec report de l'impôt.**

#### **4. Lever les obstacles de nature fiscale à la compétitivité des exploitations agricoles à temps partiel et encourager les investissements provenant de l'extérieur**

Le paragraphe 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui limite la déduction des pertes d'une exploitation agricole familiale, définit les modalités de la déduction des pertes agricoles des autres revenus du contribuable. Le relèvement, en 2013, du maximum des déductions autorisées, une restriction s'appliquant aux pertes agricoles, permet aux producteurs concernés de déduire des pertes d'un maximum de 17 500 \$. Cette restriction impose des contraintes financières considérables aux petites exploitations, qui utilisent les revenus provenant de l'extérieur comme un moyen important de gérer l'instabilité du revenu. Ces petites exploitations demeurent du reste le point d'entrée le plus courant dans le secteur agricole. Cette restriction décourage également les investissements extérieurs en agriculture, ce qui limite les ressources financières disponibles pour contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture canadienne et désavantage une partie importante des exploitations canadiennes face à la concurrence sur les marchés internationaux.

La structure actuelle de cette restriction remonte à 1958. Les pertes initiales de 2 500 \$ étaient déductibles et la moitié des pertes en sus l'étaient jusqu'à concurrence de 5 000 \$. **La FCA recommande un rajustement inspiré de la structure de 1958**; le montant initial de 2 500 \$ intégralement déductible serait porté à environ 20 000 \$ et la tranche suivante de 5 000 \$ de pertes déductibles à 50 % serait portée à quelque 40 000 \$. De la sorte, **un montant total**

***d'environ 40 000 \$ en perte pourrait être déduit de revenus non agricoles***, lorsque l'exploitation agricole n'est pas la principale source de revenu du contribuable. Le relèvement de la limite allégerait la charge financière que la restriction impose aux nouveaux investisseurs et favoriserait la compétitivité du Canada.